



104e réunion du Conseil de l'UICN
Par téléconférence, le 22 juin 2021

DÉCISIONS¹

Déc. #	Décision du Conseil
Ordre du jour (Point 1 de l'ordre du jour)	
C104/1	Le Conseil de l'UICN, <u>Adopte</u> l'ordre du jour de sa 104e réunion. (Annexe 1)
Congrès mondial de la nature de l'UICN (Point 4 de l'ordre du jour)	
Méthodes de vote pendant le Congrès²	
C104/2	<p>Le Conseil de l'UICN,</p> <p><i>Désireux</i> de répondre aux préoccupations exprimées par les Membres de l'UICN selon lesquelles tous les Membres n'auront pas les mêmes chances de se rendre au Congrès en raison de la pandémie ;</p> <p><i>Conscient</i> de clore l'examen des formats alternatifs du Congrès afin de permettre à l'ensemble du Secrétariat, au Pays hôte, aux autres constituants de l'UICN et à ses partenaires de profiter du peu de temps restant avant le Congrès pour préparer un événement réussi,</p> <p><i>Compte tenu</i> des circonstances exceptionnelles créées par la pandémie causée par la Covid-19,</p> <p><i>Reconnaissant que</i> tous les Membres de l'UICN n'auront pas les mêmes chances de se rendre à Marseille en septembre 2021, et</p> <p><i>Préoccupé en particulier</i> par les Membres de l'UICN d'une même région ou d'un même pays, ainsi que par les organisations de peuples autochtones, susceptibles d'être particulièrement affectés par cette situation et de ne pas être en mesure de voyager et de participer au Congrès mondial et à la réunion de l'Assemblée des Membres,</p> <p><u>Décide:</u></p> <p>A. Vote pour les élections</p> <p>1. Que, afin d'organiser les élections pendant le Congrès de la manière la plus sûre possible dans des conditions s'appliquant également à tous les Membres de l'UICN, les élections seront organisées par vote en ligne ouvert à tous les Membres de l'UICN ayant droit de vote, conformément à l'article 94 du Règlement, paragraphes c. à e., et sous la supervision de la Responsable des élections et du Responsable adjoint des élections.</p>

¹ La formulation définitive des décisions est soumise à l'approbation par le Conseil du procès-verbal, conformément à l'article 52 du Règlement.

² Approuvé par le Conseil par correspondance électronique le 8 juillet 2021 sur recommandation du Bureau du Conseil (95^{ème} réunion, le 2 juillet 2021).

	<p>2. De demander au Secrétariat d'adapter le système de vote en ligne de l'UICN normalement utilisé pour les votes entre sessions du Congrès aux exigences des élections, sous la supervision de la Responsable des élections et du Responsable adjoint des élections.</p> <p>3. Que le vote sur les élections débutera le 4 septembre 2021 à 7h00 UTC et se terminera le 7 septembre 2021 à 18h00 UTC.</p> <p>4. Qu'en cas de nécessité d'un second tour pour l'élection du Président, conformément à l'article 81 paragraphe (i.) des Règles de procédure, la Responsable des élections (ou le Responsable adjoint des élections) initiera un vote en ligne supplémentaire le 8 septembre 2021, à une heure qu'elle / il déterminera et d'une durée de 24 à 30 heures, afin que les résultats des élections soient annoncés avant la clôture du Congrès, le 10 septembre 2021.</p> <p>5. De demander au Secrétariat d'organiser un débat entre les candidats à la présidence en diffusant en direct ou en enregistrant un débat virtuel, et d'en publier l'enregistrement sur le site web du Congrès avant le vote ou sur place, en personne, dans le cadre de la réunion des Comités nationaux et régionaux du 3 septembre 2021 (diffusée en direct et accessible à tous les participants au Congrès).</p> <p>B. Vote sur les motions et points de décision autres que les élections</p> <p>6. Que les motions et tout autre point de décision, à l'exception des élections, seront votés lors de l'Assemblée des Membres par les délégués dûment accrédités des Membres de l'UICN, qui pourront détenir des procurations de Membres de l'UICN non présents sur place, conformément aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l'UICN, afin de s'assurer que les Résolutions puissent contribuer en temps opportun à d'autres processus importants de prise de décision environnementale et que les résultats de Marseille soient finalisés lors du Congrès.</p> <p>C. Groupes de contact</p> <p>7. De convenir, comme indiqué dans le document C104/2.1/1 du Conseil, et précisé dans la décision C104/3 du Conseil, que les Groupes de contact seront organisés de façon virtuelle, afin de permettre aux Membres non présents sur place de participer au débat sur le contenu des motions.</p> <p>D. Projet d'ordre du jour du Congrès</p> <p>8. Que le Projet d'ordre du jour révisé du Congrès sera modifié pour tenir compte du fait que les élections se tiendront en ligne.</p> <p><u>Décide</u> de concentrer tout effort supplémentaire sur la mise en œuvre des décisions déjà prises, en particulier les efforts du Secrétariat, du Pays hôte et des organes compétents, et de ne plus apporter de changements à la structure ou à la forme du Congrès, sauf en cas de force majeure.</p>
Groupes de contact	
C104/3	<p>Le Conseil de l'UICN,</p> <p><i>Sur recommandation du</i> Groupe de travail des motions,</p> <p><i>Sur la base de</i> l'article 48 des Statuts, et compte tenu de la circonstance exceptionnelle qu'en raison de la pandémie causée par la Covid-19, tous les Membres de l'UICN n'auront pas la même possibilité de se rendre à Marseille en septembre 2021, de sorte qu'un nombre potentiellement significatif de Membres de</p>

	<p>l'UICN d'une même région ou d'un même pays, ainsi que d'Organisations des Peuples Autochtones, pourraient être particulièrement affectés par cette situation,</p> <p><u>Décide :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De demander au Secrétariat d'organiser des réunions virtuelles des groupes de contact établis par le Comité des résolutions du Congrès, au moins pour une première lecture des motions, conformément à l'article 56 des Règles de procédure, et ouvertes à tous les Membres intéressés de l'UICN dont les représentants se seront inscrits au Congrès. 2. Que le Comité des résolutions du Congrès pourra décider d'user de son pouvoir en vertu de l'article 56 (d)³ des Règles de procédure pour poursuivre la discussion d'une motion en personne, sur place, si après discussion de la motion dans un groupe de contact virtuel, il s'avère difficile de parvenir à un texte de consensus au moyen d'une réunion virtuelle. 3. De demander au Groupe de travail sur les motions d'examiner les « Procédure et code de conduite pour les groupes de contact » approuvés par le Conseil en février 2020 et de faire une recommandation au Conseil sur toute modification nécessaire afin de les rendre applicables aux réunions virtuelles des groupes de contact ; 4. Que le Conseil prend note des orientations du Groupe de travail des motions aux Membres de l'UICN quant à l'application de l'article 53 des Règles de procédure concernant les motions sur des sujets urgents et nouveaux, y compris le fait que la date limite de soumission sera la fin de la 1ère séance plénière de l'Assemblée des Membres, le 4 septembre 2021.
Modifications de certaines motions du Conseil visant à amender les Statuts de l'UICN	
C104/4	<p>Le Conseil de l'UICN,</p> <p><i>Sur recommandation du Comité institutionnel et de gouvernance (CIG),</i></p> <p><u>Approuve</u> les modifications des motions du Conseil visant à amender les Statuts et autres questions de gouvernance de l'UICN (motions E, H et I en annexe 2), afin de tenir compte des commentaires et amendements proposés par les Membres de l'UICN au cours de la discussion en ligne qui s'est terminée le 3 décembre 2020,</p> <p><u>Recommande</u> au Comité des résolutions du Congrès de proposer ces versions révisées pour discussion lors du Congrès, au lieu des versions approuvées par le Conseil (C98, février 2020) et publiées le 11 mars 2020.</p>

08.07.2021

³ Article 56 d) des Règles de procédure : « Pour les questions difficiles à résoudre en groupes de contact, le Comité des résolutions ou le facilitateur d'un groupe de contact peuvent créer un ou plusieurs groupes de rédaction afin de refléter la diversité des opinions sur la motion, dans l'objectif d'obtenir un texte de consensus. Si un consensus reste impossible, les groupes de rédaction peuvent décider de présenter les vues minoritaires comme amendements. »



104th Meeting of the IUCN Council¹

By conference call on 22 June 2021 from 10.00 AM to 5.30 PM UTC

Agenda

Agenda Item 1: Introduction by the President and approval of the agenda

Letters from IUCN Members with comments on the agenda incl. the voting procedure at Congress have been posted in the Union Portal as documents C104/1/2, C104/1/3, etc.

Agenda Item 2: Report of the Director General incl. an update on the financial situation of IUCN

The Director General (DG) will present his overall accountability report for the period December 2020 through June 2021 including an update on the financial situation of IUCN. Council members are invited to watch the DG's audio-visual presentation and send their questions or comments by email prior to the meeting. During the meeting, the DG will briefly comment on his report and respond to any questions/comments, as was practiced during the 102nd Council meeting (December 2020). The Treasurer and the Chair of FAC will be invited to comment, respectively share their recommendations, on the financial situation.

Agenda Item 3: Reports of the Commission Chairs²

Council members are invited to watch the Chairs' audio-visual presentations of their respective Commission's report on outputs, outcomes, impact and resources (Regulation 78bis) which will be made available in advance of the meeting. They are also invited to send their questions or comments by email prior to the meeting. During the meeting, the Chairs will briefly present the highlights of their reports and respond to any questions/comments received ahead of the meeting – as was practiced during the 102nd Council meeting (December 2020) for the reports of SSC, WCEL and WCPA.

Agenda Item 4: IUCN World Conservation Congress

4.1 Plan for a fall-back scenario in case Congress is cancelled

Recommendations from the Congress Preparatory Committee (CPC) as requested by Council decision C103/2³. See C104/4 Report of the 14th meeting of the CPC 14 June 2021 final.

4.2 Options for Members to participate virtually in the Members' Assembly

Any consideration or recommendations from CPC and the Motions Working Group (MWG) on this topic which will have been discussed at their meetings of, respectively, 14 June 2021 (CPC 14), 8 and 18 June 2021 (MWG). (cf. documents of CPC14 including notes from the MWG 8 June 2021; and C104/4 Report of the 14th meeting of the CPC 14 June 2021 final)

¹ This will be the second of two virtual Council meetings convened in the first half of 2021 in order to enable the IUCN Council to discharge its oversight, strategic direction and fiduciary responsibilities. The first meeting C103 was held on 27 April 2021. In principle, C104 be the last ordinary meeting of the IUCN Council during the present term. There will be a short Council meeting (C105) to be held in person in Marseille on the eve of the opening of the IUCN World Conservation Congress, i.e. on 2 September 2021.

² In May 2018, all six Commission Chairs presented to Council their first annual report of the present term. It was agreed that, from 2019 onwards, three Chairs would presented their report at the first Council meeting of the year and the three other Chairs at the second Council meeting. As a result, CEM, CEESP and CEC presented their reports to C96 (March 2019) and C98 (February 2020), while SSC, WCEL and WCPA presented their reports to C97 (October 2019) and C102 (December 2020). The reports to be presented to the 104th Council meeting will cover the period from their last report to Council until the Congress.

³ Council decision 103/2 (27 April 2021): “[...] Requests the Secretariat to prepare and present to the CPC for the purpose of making a recommendation to Council, a plan for a fall-back scenario in case the Congress would need to be cancelled at a later stage as a result of a possible deterioration of the health situation in France in order to ensure that the decisions pertaining to the Members' Assembly can be taken by electronic vote as quickly as possible.”

4.3 Membership of Congress Committees

The Chair of CPC will provide an update on the process to identify candidates for committee membership from Council and from IUCN Members. See also C104/4 Report of the 14th meeting of the CPC 14 June 2021 final.

4.4 Possible revisions of Council motions on IUCN governance

Recommendations from the Governance and Constituency Committee (GCC) on any modifications to the Council motions on IUCN governance including amendments to the Statutes taking into account the comments and amendments proposed by IUCN Members during the online discussion which ended on 3 December 2020.

4.5 Council Report to Congress

Update on the preparation of Council's Report to Congress initiated by the Bureau.

4.6 Update from the Secretariat on the Covid-19 health measures at the Congress

Agenda Item 5: Implementation of Council's response to the External Review of IUCN's governance

Recommendations from the Governance and Constituency Committee (GCC) and/or the Bureau to implement GCC's action plan on Council's Response to the External Review.

Agenda Item 6: Any other business

6.1 Members facing financial difficulties and unable to pay membership dues as a result of the pandemic

Proposal resulting from the 94th Bureau meeting (2nd meeting) held on 21 June 2021.

Endnote: The standing committees of the Council have already completed their business and reported either to the Council (C103 on 27 April) or the Bureau (B93 on 26 May 2021) with the exception of the GCC which is expected to present recommendations C104 for agenda items 4.4 and 5. Cf.:

- *FAC75 held on 14 April 2021 and FAC76 held on 17 May 2021*
- *PPC56 held on 23 March 2021 and PPC57 held on 17 May 2021*
- *GCC32 held on 7 April 2021, GCC33 held on 11 May 2021 and GCC34 held on 10 June 2021.*



**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France**

Note : Lors de la révision de la Motion E "Amélioration du processus des motions" à la lumière du résultat de la discussion en ligne des Membres sur les motions de gouvernance, le Conseil de l'UICN a décidé de présenter les trois parties constitutives de cette motion sous la forme de trois motions individuelles, identifiées comme E, K et L, afin de faciliter la discussion lors du Congrès.

Amendement proposé aux Statuts de l'UICN :

Amélioration du processus des motions pour protéger l'indépendance intellectuelle du travail basé sur le savoir et les données factuelles réalisé par les Commissions et le Secrétariat de l'UICN

Action demandée : Il est demandé au Congrès mondial de la nature d'EXAMINER l'amendement proposé au Statuts de l'UICN, afin d'améliorer le processus des motions soumises par le Conseil dans le cadre de l'article 105 des Statuts de l'UICN.

MOTION PROVISOIRE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte les amendements suivants aux Statuts de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

[...]

MEMORANDUM EXPLICATIF

Informations de référence

1. Après le Congrès mondial de la nature de l'UICN 2016, le Conseil de l'UICN a étudié un grand nombre d'avis et de suggestions afin d'envisager des améliorations au processus des motions :

- Le [rapport de l'Enquête auprès des participants du Congrès de l'UICN 2016](#) daté du 18 janvier 2017
- Les commentaires des Membres de l'UICN sur le Processus des motions en ligne¹
- Les recommandations du Comité des résolutions du Congrès 2016²

¹ Un résumé est disponible dans l'Annexe 1 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

² « *Le processus des motions de l'UICN. Réflexions du Comité des résolutions du CMN 2016* » est disponible en Annexe 2 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

- L'article « Rencontre de l'UICN avec 007 : préserver le consensus pour la conservation », publié par Oryx³, dont les auteurs viennent de diverses composantes de l'UICN.

2. La réponse du Conseil aux commentaires et suggestions approuvée lors de sa 95^e réunion en octobre 2018 ([décision C/95/11](#)) incluait des amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement. Elle a été présentée aux Membres de l'UICN pour discussion en ligne en novembre-décembre 2018⁴.

3. Tel que requis par la décision du Congrès WCC-2016-Dec-113⁵, les amendements proposés aux Règles de procédure ont été soumis au vote électronique des Membres de l'UICN en mars 2019. Tous les amendements proposés ont été approuvés.

4. Les amendements proposés au Règlement ont été adoptés par le Conseil lors de sa 96^e réunion en mars 2019 ([Décision du Conseil C/96/17](#)).

5. La présente proposition concerne les propositions du Conseil pour amender les Statuts. Celles-ci ont été présentées par les membres du Conseil à tous les Forums régionaux de la conservation organisés en 2019, et publiées en ligne pour commentaire jusqu'au 15 septembre 2019.

Amendement proposé aux Statuts pour protéger l'indépendance intellectuelle du travail basé sur le savoir et les données factuelles réalisé par les Commissions et le Secrétariat de l'UICN

6. Le Conseil recommande de protéger l'indépendance intellectuelle du travail réalisé par les Commissions et le Secrétariat dans le cadre du rôle technique de l'UICN, protégeant ainsi ce travail de toute interférence partisane. La plupart des organisations n'ont pas de telles garanties d'indépendance. En tant qu'Union basée sur le savoir, fière de son dialogue fondé sur des données factuelles et de sa recherche de consensus et de convergence, il est impératif que l'UICN maintienne son rôle critique, technique et de rassembleur durement gagné pour des résultats et des impacts à long terme sur la conservation.

7. On entend par l'expression « influence indue », dans l'amendement proposé à l'article 3 des Statuts, une influence à cause de laquelle les Commissions ou le Secrétariat, dans leur travail intellectuel, sont poussés à agir autrement qu'en respectant des normes élevées.

8. Aucune objection n'a été reçue de la part des Membres de l'UICN pendant les Forums régionaux de la conservation ou la consultation en ligne.

9. En juin 2021, après examen des commentaires et propositions faits par les Membres de l'UICN pendant la discussion en ligne, laquelle s'est terminée le 3 décembre 2020, le Conseil a décidé d'amender légèrement sa proposition, en réponse à un commentaire qui soulignait que ne faire référence qu'à des normes de travail scientifique était incorrect, car cela ne reconnaissait pas les autres systèmes de savoir lorsque l'on faisait référence au travail réalisé par les Commissions et le Secrétariat de l'UICN. Le Conseil a donc décidé de soumettre cet amendement au Congrès.

³ Stuart, S., Al Dhaheri, S., Bennett, E., Biggs, D., Bignell, A., Byers, O., . . . Von Weissenberg, M. (2017). IUCN's encounter with 007: Safeguarding consensus for conservation. *Oryx*, 1-7. Doi : [10.1017/S0030605317001557](https://doi.org/10.1017/S0030605317001557), mentionné ci-après comme Stuart, *et al.*, 2017.

⁴ Le tableau avec la réponse détaillée du Conseil aux commentaires est disponible dans [l'Annexe 20 à la décision du Conseil C/95/19](#) (p.170).

⁵ [Procès-verbal de l'Assemblée des Membres 2016](#) (p.20)

Entrée en vigueur

10. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements proposés, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur à la fin du Congrès.

**Amendement proposé aux Statuts de l’UICN pour protéger l’indépendance intellectuelle
du travail basé sur le savoir et les données factuelles réalisé par les Commissions et le Secrétariat de l’UICN**

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l’UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l’UICN tels qu’amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p>Ile Partie – Objectifs</p> <p>Article 3 des Statuts de l’UICN</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, l’UICN : [...]</p> <p>(f) met sur pied des réseaux d’experts et des systèmes d’information pour apporter un appui à ses Membres et à ses composantes ; [...]</p>	<p>Ile Partie – Objectifs</p> <p>Article 3 des Statuts de l’UICN</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, l’UICN : [...]</p> <p>(f) met sur pied des réseaux d’experts et des systèmes d’information pour apporter un appui à ses Membres et à ses composantes ;</p> <p><u>(f) <i>bis</i> fournit des informations scientifiques et d’autres systèmes de savoir sous forme d’évaluations, d’analyses, de publications et de conseils sur l’état et les tendances de la nature et des ressources naturelles, notamment sur les menaces, les mesures en faveur de la conservation et les scénarios futuristes ;</u> [...]</p>	<p>Ile Partie – Objectifs</p> <p>Article 3 des Statuts de l’UICN</p> <p>Pour atteindre ces objectifs, l’UICN : [...]</p> <p>(f) met sur pied des réseaux d’experts pour apporter un appui à ses Membres et à ses composantes;</p> <p>(f) <i>bis</i> fournit des informations scientifiques et d’autres systèmes de savoir sous forme d’évaluations, d’analyses, de publications et de conseils sur l’état et les tendances de la nature et des ressources naturelles, notamment sur les menaces, les mesures en faveur de la conservation et les scénarios futuristes ; [...]</p>
2.	[Aucun]	<p>[Nouveau] Article 3bis des Statuts</p> <p><u>En vue d’œuvrer vers les objectifs exposés dans l’article 3 (f) <i>bis</i> des Statuts, il est demandé au Secrétariat de l’UICN et aux Commissions de l’UICN de respecter des normes de travail scientifique élevées et d’autres systèmes de savoir, et de se dégager de toute influence indue à ce sujet.</u></p>	<p>[Nouveau] Article 3bis des Statuts</p> <p>En vue d’œuvrer vers les objectifs exposés dans l’article 3 (f) <i>bis</i> des Statuts, il est demandé au Secrétariat de l’UICN et aux Commissions de l’UICN de respecter des normes de travail scientifique élevées et d’autres systèmes de savoir, et de se dégager de toute influence indue à ce sujet.</p>

CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

Création, règles de fonctionnement et supervision des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux

Mesure requise : Le Congrès mondial de la nature est prié de :

Remercier et reconnaître le Conseil sortant de l'UICN pour sa réflexion sur les critères requis pour la création de Comités nationaux, régionaux et interrégionaux, notamment pour ses propositions de mesures concernant le renforcement de la supervision des Comités par le Conseil dans un souci de transparence, d'indépendance et d'intégrité;

Reconnaître la valeur des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux au sein de l'Union ;

Demander au prochain Conseil de l'UICN d'examiner les conclusions de cette réflexion, en consultation avec des représentants des Membres, ou des Comités nationaux/régionaux/interrégionaux et/ou du Groupe mondial pour le développement des Comités nationaux et régionaux, en tenant compte des observations faites par les Membres pendant la discussion en ligne et au Congrès telles que résumées dans le rapport du Comité de gouvernance du Congrès ; et

Autoriser le prochain Conseil de l'UICN, en consultation avec les représentants des Membres, ou des Comités nationaux/régionaux/interrégionaux et/ou du Groupe mondial pour le développement des Comités nationaux et régionaux, à formuler des propositions pour consultation auprès des Membres et soumission aux Membres de l'UICN pour adoption par scrutin électronique au cours de la période intersessions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de ses travaux visant à améliorer la gouvernance de l'organisation, plus précisément dans les domaines suivants :

B2. Clarifier, modifier ou accroître les exigences pour la création de Comités nationaux, régionaux et interrégionaux, en reconnaissant que la création de Comités interrégionaux peut avoir des raisons politiques et écologiques ;

B7. Conseils aux Comités nationaux, régionaux et interrégionaux afin de garantir leur transparence, leur indépendance et leur intégrité, notamment dans le respect des lignes directrices sur l'utilisation de la marque de l'UICN et la non-conformité ; voir [Document du Conseil C98/GCC25/1.1.2.2](#) (pp. 315-332).

Rappelant les résolutions suivantes :

- [Rés. 4.003](#) Renforcer les Comités nationaux et régionaux de l'UICN (Barcelone, 2008) ;
- [Rés. 5.005](#) Renforcement des Comités nationaux et régionaux de l'UICN et utilisation des trois langues officielles dans la communication interne et externe de l'UICN et de ses Membres (Jeju, 2012) ;
- [Rés. 6.002](#) Groupe mondial de l'UICN pour le développement des Comités nationaux et régionaux (Hawaï'i, 2016) ; et

Rappelant le rôle important que jouent les Comités nationaux et régionaux en tant que lien essentiel entre le Secrétariat et les composantes de l'Union, le Conseil de l'UICN 2016-2020 a examiné les critères relatifs à la création, aux règles de fonctionnement et à la supervision des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux.

Lors de sa 98^e réunion, en février 2020, le Conseil de l'UICN, en se fondant sur la recommandation de son Comité institutionnel et de gouvernance (CIG), a décidé de faire part des fruits de sa réflexion au Congrès ; il l'a invité à débattre de ces questions au sein d'un groupe de contact et à communiquer ses commentaires et avis au prochain Conseil au moyen du rapport du Comité de gouvernance du Congrès.

Dans le cadre d'un projet de motion proposé par le Conseil, le prochain Conseil de l'UICN, en consultation avec les représentants des Membres, ou des Comités nationaux/régionaux/interrégionaux et/ou du Groupe mondial pour le développement des Comités nationaux et régionaux, est invité à poursuivre les travaux entrepris sur ce thème en vue d'élaborer des propositions et de les soumettre aux Membres pour adoption par scrutin électronique après consultation des Membres de l'UICN. Ce travail vise à garantir que tous les Comités ont et appliquent les mêmes règles, tout en répondant aux exigences statutaires de l'UICN, et qu'il fournit le soutien nécessaire pour garantir que les Comités sont en mesure de réaliser leur travail.

Le Conseil travaillera en coordination avec le Secrétariat, et veillera à ce que son travail renforce le soutien et l'engagement des Membres et des Comités, et à ce qu'ils travaillent plus efficacement avec toutes les composantes de l'UICN.

Critères requis pour la création de Comités nationaux, régionaux et interrégionaux

En raison de conditions et procédures contradictoires s'agissant de la création et de la reconnaissance des différents types de Comités de Membres, mais aussi de leur fonctionnement et de leur gestion au quotidien, des débats ont eu lieu au sein du CIG sur la façon d'harmoniser les conditions permettant à tous les Comités d'être reconnus, de manière à garantir un processus démocratique et une véritable légitimité. Dans l'objectif d'établir des normes communes applicables à tous les types de Comités, et de réfléchir aux amendements à apporter aux Statuts et au Règlement, le Secrétariat a élaboré une série de questions/observations à examiner au sein du CIG. Voir le [Document du Conseil C98/GCC25/1.1.2.2](#) (pp. 315-332).

Si des réponses ont été apportées à plusieurs des questions posées, le CIG a pensé qu'il était nécessaire de poursuivre les débats, notamment ce qui concerne la composition, le champ d'activité et la gouvernance des Comités.

Directives à l'intention des Comités nationaux, régionaux et interrégionaux de l'UICN dans le but d'assurer leur transparence, leur indépendance et leur intégrité, y compris le respect des Lignes directrices sur l'utilisation de la marque de l'UICN et les clauses de non-concurrence

Des inquiétudes ont été exprimées au cours des discussions quant à la supervision par le Conseil des Comités nationaux et régionaux de l'UICN, et quant aux risques qui pourraient en découler pour l'Union. Plusieurs solutions ont été proposées en la matière.

De plus amples informations sur ce sujet figurent dans le [Document de Conseil C98/GCC25/1.1.2.2](#) (pp. 315-332).

Commentaires, questions et options à examiner par le Congrès

Les tableaux figurant à l'annexe 1 décrivent les procédures relatives à la création et au fonctionnement des Comités, les commentaires et les questions soulevées ainsi que les possibilités et les éventuels problèmes qui pouvaient se poser pour chaque type de comité, qui ont été étudiés par le Comité institutionnel et de gouvernance du Conseil de l'UICN 2016-2020.

Le CIG a estimé qu'il convenait de réfléchir à plusieurs autres questions pour élaborer la présente proposition, à savoir :

- Les modalités du scrutin : une voix par Membre. Des divergences de vues ont été exprimées sur ce point au sein du CIG.
- Différentes questions de gouvernance relatives aux droits de vote à l'Assemblée des Membres lorsqu'il existerait plusieurs Comités régionaux. Il conviendra de veiller à éviter une double représentation sachant que les Comités sont autorisés à recevoir des procurations d'autres Membres. Le principe de l'appartenance à un seul Comité national ou régional est donc important et devrait être également appliqué aux Comités interrégionaux.
- La définition des différents types de Comités.
- Les domaines d'activités des différents Comités.
- Est-il judicieux de permettre aux Comités de jouir de leur propre personnalité juridique, distincte de celle de l'UICN?

Les solutions à étudier consisteraient notamment à :

- Faire strictement respecter l'**obligation de soumettre un rapport annuel** au Conseil.
- **Obliger le Conseil à examiner ce rapport** et poser des questions au Comité à ce sujet.
- Disposer d'un **site web uniforme pour chaque Comité**.
- **Réviser le *Guide opérationnel pour les comités nationaux et régionaux de l'UICN*, le contrat de licence et les Règles relatives à l'utilisation du logo à l'intention des Comités nationaux et régionaux** (conformément aux Directives sur l'image de marque de l'UICN) et demander à chaque Comité d'en signer un exemplaire révisé.
- **Envisager d'amender les Articles 65 à 66bis des Statuts et/ou les Articles 66 f) et 67 a) du Règlement.**
- **Revoir les modèles de tous les documents (y compris les Règlements intérieurs) remplis par les Comités en vue de leur approbation par le Conseil** et demander à chaque Comité de remplir les nouveaux formulaires afin de disposer de la version la plus récente et/ou terminer l'examen de tous les documents en suspens, étudier l'évaluation des risques et le respect des Statuts de l'UICN.
- **Étudier les éventuelles conséquences sur le plan statutaire et les faire approuver par les Membres dans le cadre d'un scrutin par voie électronique.**

Procédures relatives à la création et au fonctionnement de Comités, commentaires et questions soulevées, possibilités et éventuels problèmes

a) Comités nationaux (CN)

	Comités nationaux (CN)	Commentaires et questions soulevées	Observations et commentaires du CIG
Modalités de création	Aucune modalité précise / Nulle mention d'une participation sur un pied d'égalité (contrairement à ce qui est annoncé dans l'Art. 62, lequel concerne uniquement les CR).	<p>1. <i>Pour décider de la création</i> d'un CN, trois Membres au minimum devront être réunis. Qu'en est-il des États ne comptant que deux Membres? De quelle manière peuvent-ils se coordonner et collaborer? Comité régional? Bureau national, Bureau régional? Envisageront-ils de créer un Comité s'ils ne sont que deux?</p> <p>2. Dans le cadre des modalités de création d'un Comité national, le principe d'une voix par Membre (participation sur un pied d'égalité) sera adopté.</p> <p>3. Faut-il donner plus de détails sur les modalités de création (p. ex. en matière de demande d'admission, de sondage ou de scrutin électronique)?</p> <p>Préciser les modalités de création permettra de lever les doutes éventuels. Le sondage est la solution la plus simple, mais le système de vote électronique prévu par le Secrétariat peut également être utile. Il conviendra de décider à qui incombe la responsabilité du processus sachant que des ressources adaptées devront être affectées (le Secrétariat pourra par exemple être chargé de mettre en place le sondage/le vote électronique, tout en ayant conscience qu'assurer le suivi du processus est une activité chronophage). Il conviendra également de définir à qui envoyer le lien vers le sondage/vote électronique au sein de chaque organisation. Le Secrétariat dispose-t-il de toutes les coordonnées nécessaires?</p>	<p>1. Délibération du CIG : Effectivement, les Membres devront être au nombre de trois au minimum.</p> <p>2. Oui, la solution du sondage/du scrutin électronique convient. Il appartient aux Membres de décider de quelle manière ils entendent procéder mais en tout état de cause, ils devront veiller à respecter les obligations statutaires de l'UICN.</p> <p>3. Il convient que les Membres soient responsables de la création du Comité. Cette responsabilité ne peut incomber au Secrétariat.</p>
Composition	<ul style="list-style-type: none"> • Limitée aux Membres de l'UICN ou à leurs représentants (Art. 66). • Ouverte à tous les Membres de l'UICN de l'État (Art. 61). • Doit compter la majorité des Membres de l'UICN de l'État (Art. 61) 	<p>4. Faut-il exiger un nombre ou un pourcentage minimum de Membres pour constituer et/ou maintenir l'existence d'un Comité (notamment en ce qui concerne les États ne comptant que quelques Membres, p. ex. trois)? En cas de départ d'un ou plusieurs Membres, le Comité doit-il être dissous?</p> <p>5. Le Conseil propose d'apporter des amendements au <i>Guide opérationnel pour les Comités nationaux et régionaux de l'UICN</i> de façon à permettre aux représentants de Commissions de participer</p>	<p>4.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Majorité de 50% + 1 • Dans ce cas, le CN/les Membres seront tenus d'en informer le Secrétariat, les autres Membres à l'intérieur de l'État et, le cas échéant, le Comité régional. • Ce choix doit être indiqué dans tous les documents du Comité. Les documents des Comités déjà en place doivent être révisés. <p>5. Il convient de réfléchir à la question de savoir qui se chargera de la participation des Commissions aux Comités. Que faire en l'absence de représentants?</p>

		aux réunions de Comités (voir également les commentaires ci-dessous sur la mise à jour du Guide opérationnel).	Chaque Comité pourra décider d'intégrer ou non les Commissions. Dans tous les cas, ce choix devra être indiqué dans le Règlement intérieur. Le rôle du Secrétariat est de mettre en relation les Comités et le Groupe mondial pour le développement des CN et des CR et les membres des Commissions.
		6. Le CN souscrit à l'approche <i>Un seul Programme</i> , laquelle favorise la collaboration entre les différentes composantes de l'UICN.	6. Oui, absolument.
Champ d'activité	<ul style="list-style-type: none"> Le Conseil ne reconnaît qu'un seul Comité par État (Art. 67 a)) Le CN facilite la coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au Programme et à la conduite des affaires de l'UICN (Art. 66) 	<p>7. Intégrer les Commissions devrait favoriser la coopération entre les composantes de l'UICN.</p> <p>On ne trouve pas de Comités établis et reconnus dans tous les États. Que faire dans ce cas? Peuvent-ils collaborer avec des États limitrophes/le Comité régional?</p>	<p>7. Oui, le Guide opérationnel devrait mentionner ce point.</p> <p>On ne peut contraindre les Membres à créer des Comités nationaux; en revanche, ils doivent être informés de la possibilité d'en créer un dans leur État. Oui, ils peuvent collaborer avec des pays limitrophes mais ils ne peuvent pas adhérer à leur CN (à moins d'être invités en tant qu'observateurs); s'il existe un Comité régional, il convient de les inviter à en devenir Membre. Toute collaboration avec des Comités de pays limitrophes doit être mentionnée dans le Règlement intérieur de ces Comités.</p>
Gouvernance	Certains Règlements prévoient des clauses en matière de gouvernance mais elles restent imprécises.	<p>8. Quel processus décisionnel choisir pour les CN, une fois créés, et convient-il de le décrire dans le Règlement de l'UICN?</p> <p>Qui sera chargé de la surveillance du processus? Quelles seront les conséquences en cas de non-respect des procédures?</p> <p>La surveillance/le respect des dispositions est plus facile à évaluer/vérifier lorsque les procédures sont clairement définies (l'Art. 63, par exemple, traite de la conformité des procédures avec le Règlement de l'UICN. Des procédures claires permettent d'établir plus facilement si elles sont bien respectées ou non). Si ce n'est pas possible dans le Règlement, les préciser dans le Guide opérationnel ou dans les Règlements intérieurs?</p> <p>Restrictions à prévoir/qui surveiller/quelles conséquences en cas de non-respect des procédures (p. ex. f) - adopter/disposer de son propre Règlement intérieur mais celui-ci doit-il être conforme au modèle de l'UICN? Si des modifications sont apportées, le Conseil doit-il les approuver)?</p> <p>9. Adopter le principe d'une voix par Membre (c.-à-d. celui d'une participation sur un pied d'égalité)?</p> <p>10. À quoi se rapporte le terme « élection » mentionné dans l'Article 70 des Statuts? (Conseil d'administration, gouvernance?)</p>	<p>8. Le processus décisionnel des CN devra être conforme aux procédures de vote de l'UICN (Articles 30 à 35 des Statuts).</p> <p>La surveillance du processus incombera aux Membres. Le Secrétariat ne devrait avoir qu'un rôle consultatif. Délibération du CIG : Les Conseillers régionaux doivent participer à tous les Comités de la Région et exercer un rôle de surveillance. Ils doivent rendre compte au Conseil/à l'UICN au moyen de leur rapport annuel (ce point devra faire l'objet d'un examen plus approfondi).</p> <p>Délibération du CIG : Il convient de faire attention à ne pas donner trop de détails dans les Statuts. Il serait plus adapté de donner ce type d'information dans le Guide opérationnel.</p> <p>Oui, s'ils sont disposés à amender leurs Règlements intérieurs, le Conseil devra approuver les versions révisées.</p> <p>9. Non – procédure de vote proche de celle décrite dans les Statuts de l'UICN (comme indiqué plus haut).</p> <p>10. Délibération du CIG : Chaque Membre de l'UICN a le droit d'adhérer au Comité national de son État et de</p>

		11. Convient-il de donner des précisions sur les procédures énoncées dans le Règlement (p. ex. Art. 65 (utilisation du logo), Art. 66 a) élection, 67 c) établissement de sous-comités, ou 67 f) Règlement intérieur particulier)?	<p>participer à l'élection d'un seul Comité régional.... Il convient de remplacer le terme « élection » par "... à la création d'un seul Comité régional et à l'élection de son Conseil d'administration ».</p> <p>11. Ce point devrait être mentionné dans le Guide opérationnel.</p>
Divers	Guide opérationnel	<p>12. Convient-il d'amender l'Art. 64 du Règlement de manière à prévoir une procédure à l'intention des CN qui ne satisfont plus aux critères de composition ou autre (p. ex. nombre de Membres insuffisant, gouvernance)? (À l'heure actuelle, l'Art. 64 ne s'applique qu'aux CN/CR qui agissent de façon incompatible avec les objectifs de l'UICN).</p> <p>13. La mise à jour du Guide opérationnel sera pour l'UICN d'harmoniser les procédures relatives aux Comités. Convient-il de le rendre obligatoire? De faire signer le document au moment de la création/reconnaissance d'un Comité?</p> <p>14. Comment faire en sorte que le Guide ait force obligatoire? Personne ne l'ayant signé jusqu'ici, il convient de modifier la procédure à cet effet.</p>	<p>12. Aucun amendement nécessaire; conserver le texte tel quel.</p> <p>13. Les Membres ont l'obligation de signer le document et de le renvoyer au Secrétariat.</p> <p>14. Il importe de réviser le Guide opérationnel et de l'envoyer aux Membres pour signature.</p>

b) Comités régionaux (CR)

Disposer d'un Comité régional a des incidences – s'agissant de la réalisation de la mission et des buts et objectifs de l'UICN – qui nécessitent une coordination à tous les niveaux. Les Comités nationaux assurent cette fonction au niveau national mais collaborer au niveau régional peut aussi être source d'avantages. Les influences géopolitiques peuvent évoluer et pour que les Membres agissent avec efficacité, une coordination est souhaitable à ce niveau. Les Comités régionaux peuvent également permettre aux Membres de travailler en réseau avec d'autres organismes d'États étrangers de leur Région, d'où une participation accrue et un renforcement de la coopération entre pays et à l'échelle nationale/régionale.

	Comités régionaux (CR)	Commentaires et questions soulevées	Observations et commentaires du CIG
<p>Modalités de création</p>	<p>Tous les Membres de la Région ou d'une partie de la Région peuvent prendre part, sur un pied d'égalité, au processus de création (Art. 62).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Une majorité de Membres de la Région doit être en faveur de la création d'un CR. Au niveau de la Région, représentation d'au moins la moitié des Membres pour ce qui est des pays comptant des Membres, par exemple 4 pays au moins sur 8 (la moitié des pays comptant des Membres). 2. Faut-il donner plus de détails sur les modalités de création (p. ex. en matière de demande d'admission, de sondage ou de scrutin électronique)? Il conviendra de décider à qui incombe la responsabilité du processus sachant que des ressources adaptées devront être affectées (le Secrétariat pourra par exemple être chargé de mettre en place le sondage/le vote électronique, tout en ayant conscience qu'assurer le suivi du processus est une activité chronophage). Il conviendra également de définir à qui envoyer le lien vers le sondage/vote électronique au sein de chaque organisation. Le Secrétariat dispose-t-il de toutes les coordonnées nécessaires? Préciser les modalités de création permettra de lever les doutes éventuels. Le sondage est la solution la plus simple, mais le système de vote électronique prévu par le Secrétariat peut également être utile 3. Au titre des Articles 62 et 67 c), les Comités établissent des comités sous-nationaux ou sous-régionaux et opèrent par leur intermédiaire. Hiérarchie? Finalité? Les mêmes règles doivent-elles s'appliquer aux CR? Dans le cas contraire, quelles sont les conséquences? 	<p>1. Exiger la majorité est gage de participation des Membres. Oui, il importe d'exiger la majorité. Représentation de plus de la moitié des États au sein de la Région concernée.</p> <p>Les Présidents des Comités nationaux sont les représentants des pays qui siègent aux Comités régionaux.</p> <p>Dans les pays qui ne disposent pas de Comité national, les Membres de l'UICN de ce pays devront élire un représentant (par sondage ou scrutin électronique) qui siègera au Comité régional.</p> <p>2. Les documents nécessaires pour la création du Comité régional devront être rapidement communiqués.</p> <p>Trois Membres partisans du projet de création devront s'organiser pour instaurer le Comité.</p> <p>Le Règlement intérieur devra être conforme aux objectifs et au Règlement de l'UICN.</p> <p>Il convient de mettre à jour le <i>Guide opérationnel pour les Comités nationaux et régionaux de l'UICN</i>.</p> <p>3. Une fois reconnus, ils peuvent procéder comme ils le souhaitent.</p>

<p>Composition</p>	<p>Limitée aux Membres de l'UICN ou à leurs représentants (Art. 66). <i>Aucune autre information dans les Statuts ou le Règlement.</i></p>	<p>4. Tous les Membres de l'UICN de la Région ou d'une partie de la Région peuvent-ils adhérer au CR?</p> <p>5. Faut-il exiger un nombre ou un pourcentage minimum de Membres pour constituer et/ou maintenir l'existence d'un Comité (que ce soit pour tout ou partie de la Région (ou sous-région, cf. Art. 67 c))?</p> <p>6. Faut-il prévoir un nombre maximum de CR pouvant être constitués pour une partie de Région?</p> <p>Les régions Mésos-Amérique et Amérique du Sud disposent de CR. Toutes deux appartiennent à la même Région statutaire mais les Membres ont jugé utile de créer des Comités distincts pour traiter de points communs. Dans l'hypothèse où ils décideraient de ne plus former qu'un seul Comité régional, les Comités existants devront être dissous pour maintenir une représentation équilibrée, y compris auprès du Congrès.</p> <p>Relations avec d'autres Comités</p> <p>7. Si une même Région compte plusieurs CR (p. ex. un CR pour la Région statutaire de l'Afrique et les CR d'autres parties de la Région à savoir Afrique de l'Ouest et Afrique centrale d'une part et Afrique de l'Est et Afrique australe de l'autre), le CR pour l'Afrique a-t-il la préséance sur les autres CR établis pour des parties de la Région?</p> <p>8. Intégrer les Commissions devrait favoriser la coopération entre les composantes de l'UICN.</p>	<p>4. Oui, les Membres seront représentés par leur Représentant national (Président du CN). S'ils n'en disposent pas, il conviendra d'en élire un.</p> <p>5. Dans l'idéal, oui – 50% plus 1. Néanmoins, si ce chiffre devait passer en dessous de la barre des 50%, est-ce que le CR ne serait plus reconnu? Non. Si le CR est actif, ce ne sera pas le cas.</p> <p>6. C'est une bonne idée en cas de scissions géopolitiques au sein d'une Région. (Mésos-Amérique, Amérique du Sud et Afrique) mais des précisions devront néanmoins être apportées s'agissant du système de scrutin.</p> <p>La prudence doit être de mise au moment de décider de la création d'un Comité régional. Suite aux dernières modifications apportées au système de scrutin lors du Congrès, les Comités nationaux et régionaux peuvent désormais détenir des procurations au nom d'autres Membres.</p> <p>7. Hiérarchie – S'il existe des CR pour différentes parties d'une Région et qu'un nouveau CR est établi au niveau de la Région statutaire, ces CR seront dissous, ce qui n'empêchera pas la création de sous-comités régionaux chargés de l'examen de questions particulières (p. ex. l'Amazonie en Amérique du Sud ou les couloirs de migration des éléphants en Afrique).</p> <p>8. Le CIG juge ce point essentiel.</p>
<p>Champ d'activité</p>	<p>La reconnaissance par le Conseil d'un seul Comité régional par Région ou partie de Région (Art. 67 a)) facilite la coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au Programme et à la conduite des affaires de l'UICN (Art. 66).</p>	<p>9. Convient-il de préciser ce que l'on entend par « Partie de Région »? (Articles 66 et 67 a) des Statuts et Art. 62 du Règlement). Donner une définition du terme « Comité sous-régional » (Art. 67 c) du Règlement).</p> <p>10. Faut-il élargir le champ d'activité et l'objet d'un CR créée à l'échelle d'une «partie de Région » en sus de la « coopération entre les Membres, la coordination entre les composantes de l'UICN et la participation des Membres au Programme et à la conduite des affaires de l'UICN » (Art. 66 des Statuts)?</p> <p>11. Dans ce cas, en quoi consisterait ce nouveau champ d'activité? Se fonderait-il sur des considérations d'ordre géographique, politique et/ou écologique?</p> <p>12. Qui sera chargé de définir le champ d'activité et l'objet du CR? Tous les Membres de l'UICN dans le cadre des Statuts? Le Conseil? Ou bien les Membres du CR?</p>	<p>9. Non, laisser tel quel.</p> <p>11. Oui.</p> <p>12. Il devra incomber à la Région de définir le champ d'activité du CR, mais le Conseil devra donner son approbation.</p>

<p>Gouvernance</p>		<p>13. Quel processus décisionnel choisir pour les CR, une fois créés, et convient-il de le décrire dans le Règlement de l'UICN?</p> <p>14. Convient-il d'adopter le principe d'une voix par Membre (participation sur un pied d'égalité), comme dans le cadre des modalités de création?</p> <p>15. À quoi le terme « élection » mentionné à l'Art. 70 des Statuts se rapporte-t-il? (Conseil d'administration, gouvernance?)</p>	
<p>Divers</p>		<p>16. Convient-il d'amender l'Art. 64 du Règlement de manière à prévoir une procédure à l'intention des CR qui ne satisfont plus aux critères de composition ou autre (p. ex. nombre de Membres insuffisant, gouvernance)? (À l'heure actuelle, l'Art. 64 ne s'applique qu'aux CN/CR qui agissent de façon incompatible avec les objectifs de l'UICN).</p> <p>17. Présentation des rapports. Faut-il prévoir un modèle standardisé pour la présentation des rapports? À quoi serviront ces rapports? Quelle sera la suite donnée par le Conseil en cas de non-respect des exigences? Quelles seront les conséquences en cas de non-respect des procédures?</p>	<p>17. Oui, mais il convient de donner des précisions sur leur utilisation. Ces rapports renferment un énorme potentiel, notamment en ce qui concerne la description des activités des CR, l'approche <i>Un seul Programme</i> ou les opportunités sur le plan financier. La réflexion sur ce point doit néanmoins se poursuivre.</p> <p>Dans un souci de simplification et d'uniformité, il pourrait être utile de créer un modèle à l'intention des Comités.</p>

c) **Recommandations et questions relatives aux Comités interrégionaux**

Lors de la 21^e réunion du Comité institutionnel et de gouvernance qui s'est tenue le 23 septembre 2019, il a été proposé de donner plus de précisions sur les modalités de création, le champ d'activité et la finalité des Comités interrégionaux (CIR). Compte tenu de la spécificité des questions relatives aux CIR, il a été préconisé que le CIG examine en réunion plénière les questions liées aux modalités de création, au champ d'activité et à la composition des CIR, et ce de manière distincte par rapport aux CN/CR, mais tout en s'efforçant de conserver autant de clauses similaires à celles applicables aux CN/CR que possible. Des propositions d'amendements pourront être formulées et, si nécessaire, la question pourra être abordée lors du Congrès.

	Comités interrégionaux	Commentaires et questions soulevées	Observations et commentaires du CIG
Modalités de création	<p><i>Aucune information à ce sujet dans les Statuts ou dans le Règlement.</i></p> <p>La Décision C/69/54 stipule que la création d'un CIR doit recevoir l'appui de plus de 50% des Membres dans chacune des Régions concernées.</p>	<p>1. Les exigences relatives au modalités de création énoncées dans la décision C/69/54 doivent-elles être maintenues ou modifiées, notamment en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage minimum de Membres requis pour décider de la création d'un CIR?</p> <p>2. Faut-il donner plus de détails sur les modalités de création (p. ex. en matière de demande d'admission, de sondage ou de scrutin électronique)?</p>	<p>1. Majorité simple des Membres dans chaque Région favorable à la création d'un CIR. Pas d'opinion bien arrêtée quant au type de mécanisme permettant de justifier de cette majorité simple</p>
Composition	<p><i>Aucune information à ce sujet dans les Statuts ou dans le Règlement.</i></p> <p>1. <i>Aucune information sur ce point dans la décision C/69/54</i></p>	<p>3. Convient-il ou non de limiter à deux le nombre de Régions nécessaires pour créer un CIR?</p> <p>4. Faut-il exiger un nombre ou un pourcentage minimum de Membres à l'intérieur de chaque Région pour constituer et/ou maintenir l'existence d'un Comité?</p>	<p>3. Pourrait élargir l'éventail des possibilités.</p> <p>4. Composition – Plus de deux Régions pourraient-elles s'associer? En principe oui, dans la mesure où il s'agit de favoriser la collaboration entre Membres. Les questions de gouvernance sont importantes. Une seule signifie que les autres n'existent pas.</p> <p>Dans la logique consistant à exiger un nombre minimum pour créer un CIR, un nombre minimum de Membres devrait être exigé pour maintenir l'existence d'un CIR. Le CR s'entend du Comité des Régions statutaires ou d'une partie de Région. Cependant, aux fins de la constitution d'un CIR, la Région se résume à l'association de deux Régions statutaires. Il convient d'être très précis et de connaître la définition exacte du terme « Région » tel qu'il est actuellement employé.</p> <p>Il est essentiel de définir avec précision en quoi consiste un CIR et de décrire son champ d'activité.</p> <p>Le CIG estime qu'il est inutile de prévoir un statut juridique pour les Comités.</p> <p>Comment les droits sont-ils définis dans les Statuts? Notamment les droits des CR, de sorte qu'en cas de création d'un CIR, les éventuels droits d'un CR ne lui soient pas retirés.</p>

		<p>5. En présence de plusieurs Régions, quelles seront les conséquences en termes de représentation et de scrutin?</p> <p>Relations avec d'autres types de Comités</p> <p>6. La création d'un CIR doit-elle écarter toute possibilité de Comité régional pour la Région concernée? En d'autres termes, faut-il considérer qu'un CIR ne pourra être créé que s'il n'existe aucun Comité régional en place pour la/les Région(s) concernée(s)?</p> <p>7. En cas de CIR et de CR en place pour des Régions identiques, le CIR doit-il avoir la préséance sur le CR?</p> <p>8. Deux CIR peuvent-ils couvrir une même Région (autrement dit, une Région peut-elle relever de deux CIR)?</p> <p>Convient-il de séparer les CIR d'autres types de Comités? (Autrement dit, est-il possible pour les Membres de participer et de jouir de droits de vote au sein de différents types de Comités?)</p> <p>Que se passerait-il, par exemple, si un CIR associant la Més-Amérique et l'Amérique du Sud voyait le jour et que l'Espagne exprime la volonté d'y adhérer? Toutes coopèrent dans de nombreux domaines. Pour autant, il n'est pas nécessaire d'être Membre d'un Comité pour coopérer. Le groupe ibérique ne peut relever du CIR – plateforme de coordination.</p>	<p>5. La question du scrutin doit être étudiée.</p> <p>Il convient de tenir compte de certaines questions en lien avec la gouvernance, notamment celle de la représentation des CR au Congrès. Éviter la double représentation. Un amendement a été introduit, à savoir la possibilité pour les Comités d'avoir un droit de parole et de détenir des procurations au nom d'autres Membres. Le principe de l'appartenance à un seul CN et un seul CR; ces exceptions devraient s'appliquer aux CIR.</p> <p>6. Cette décision devrait être du ressort des Régions qui forment le CIR, mais sans doute pas parce que ce n'est pas opportun. Le CR devrait pouvoir prendre des décisions sans l'approbation du CRI.</p> <p>Autoriser le vote au sein de plusieurs Comités.</p>
<p>Champ d'activité</p>	<p>1. Reconnaissance par le Conseil des CIR ayant des buts définis, selon les termes qu'il considère appropriés (Art. 67 b))</p> <p>2. Décision C/69/54 : L'objet et le champ d'activité du Comité interrégional proposé sont clairs et n'entrent pas en conflit avec d'autres organes de l'UICN.</p>	<p>9. La création/reconnaissance d'un CIR ne doit-elle être possible que dans un but bien défini (Art. 67 b) des Statuts), outre celui de faciliter la coopération entre les Membres?</p> <p>10. Dans ce cas, en quoi consisterait ce nouveau champ d'activité? Se fonderait-il sur des considérations d'ordre géographique, politique et/ou écologique? Sur des points communs? (Comme dans le cas des Comités régionaux mentionné plus haut.)</p> <p>11. Qui sera chargé de définir le champ d'activité et l'objet du CIR? Tous les Membres de l'UICN dans le cadre des Statuts? Le Conseil? Ou bien les Membres du CIR?</p> <p>12. Convient-il de maintenir le principe selon lequel l'objet et le champ d'activité du Comité interrégional proposé n'entrent pas en conflit avec d'autres organes de l'UICN (décision C/69/54)?</p>	<p>9. Définir les buts permettrait d'éviter toute confusion.</p> <p>10. Favoriser la collaboration et l'approche <i>Un seul Programme</i>.</p>

		13. La durée d'existence des CIR doit-elle être limitée dans le temps?	13. Il convient d'appliquer les mêmes modalités que celles valables pour les CN et les CR.
Gouvernance		14. Quel processus décisionnel choisir pour les CIR, une fois créés, et convient-il de le décrire dans le Règlement de l'UICN? 15. Convient-il de garantir l'équilibre entre les Régions du CIR en exigeant une double majorité (majorité requise dans chaque Région pour adopter une décision)? 16. Convient-il d'adopter le principe d'une voix par Membre?	14. Ce point devrait être défini dans le Règlement intérieur mais il conviendrait de prévoir un système à la majorité des Membres dans chacune des Régions.
Divers		17. Convient-il d'étendre les droits relatifs aux motions aux CIR (Art. 66ter du Règlement)? 18. Les CIR peuvent-ils être autorisés à intervenir en dehors de leurs Régions (Art. 66bis du Règlement)? 19. Les CIR doivent-ils être autorisés à jouir d'une personnalité juridique propre, (Art. 71 a) des Statuts)? 20. Les CIR doivent-ils présenter un rapport d'activité à raison d'une fois par an, à l'instar des CN/CR? (L'Art. 66 d) du Règlement prévoit une présentation de rapport au rythme d'une fois par an, contre une fois tous les deux ans au titre de la décision C/69/54.) 21. En cas de retrait, les clauses de l'Art. 64 du Règlement (concernant les CN/CR) sont-elles adaptées ou faut-il prévoir une procédure distincte? (Se reporter à la décision C/69/54.)	17. Les CIR devraient avoir le droit de présenter des motions mais il ne convient pas qu'ils interviennent en dehors de leurs Régions. 18. Facilite la collaboration. 19. Il ne convient pas de chercher à obtenir une personnalité juridique propre s'il s'agit d'une plateforme de <u>collaboration</u> . 20. À quoi serviront les rapports? Il conviendrait qu'ils servent à <u>rendre compte des activités des CIR</u> et de la façon dont elles se complètent. À l'heure actuelle, le Secrétariat n'exploite pas les rapports qui lui sont remis. Il convient de s'interroger sur la façon de les mettre à profit pour répondre aux préoccupations des Membres et mettre en œuvre la Stratégie de l'UICN vis-à-vis des Membres. Ces rapports peuvent effectivement servir à mettre en avant les activités réalisées par les Comités. 21. Retrait – mêmes règles que pour les CN et les CR.
Questions d'ordre général	À partir du compte-rendu de la conversation téléphonique du 23 septembre 2019	La création d'un CIR devrait reposer sur des considérations d'ordre géographique plutôt qu'écologique. Il existe d'autres mécanismes consacrés à ce type de situation. Le fait que des Membres siègent à plusieurs Comités soulève des questions en matière de gouvernance.	Autres questions à examiner plus avant : Faudrait-il exiger que plus de deux Régions soient représentées au sein d'un CIR – mais que faire s'il n'existe aucun Comité régional? Si l'on envisage la possibilité qu'un CIR puisse être créé en l'absence de CR, alors il conviendra de s'assurer que la majorité des Membres fasse partie de chacun de ces Comités. (Lors de la conversation téléphonique, le CIG a décidé que les CIR devraient être composés de la majorité des Membres de chacune des Régions). Au titre de l'Art. 67 b) des Statuts, le Conseil peut reconnaître des Comités interrégionaux ayant des buts définis, selon les termes qu'il considère appropriés. Il convient de se prononcer sur ce qui peut ou non constituer un « but » pour un CIR et de se demander si ce but

			<p>peut être d'une portée plus vaste que celui d'autres Comités. Selon le Conseiller juridique, on peut déduire du libellé des Statuts que pour être créés, les CRI doivent impérativement avoir un but et un champ d'activité précis, contrairement aux CN/CR qui obéissent davantage à des considérations d'ordre géographique. En conséquence, le Président du CIG a estimé qu'il fallait plus de temps pour décider si les CRI pouvaient avoir un autre objectif.</p> <p>Ce qui a été clairement établi, c'est que les CIR seront représentés.</p> <p>Comités régionaux à l'intérieur d'une Région statutaire. Si la majorité des Membres décide de créer un Comité régional, il correspondra à la Région statutaire. Aucun Comité régional ne pourra correspondre à une partie de Région à l'intérieur d'une même Région statutaire.</p> <p>Représentation à l'Assemblée des Membres. Double représentation impossible. Sachant qu'il existe déjà un Comité pour l'Amérique du Sud, si les Membres du Comité Amazonie étaient reconnus par le Comité régional de l'Amérique du Sud, ils ne pourraient jouir de la même représentation à l'Assemblée.</p>
--	--	--	---



CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France

**Amendements proposés aux Statuts et au Règlement de l'UICN :
Fonctions du/de la Trésorier/ère de l'UICN**

Action demandée : Il est demandé au Congrès mondial de la nature d'EXAMINER l'amendement proposé aux Statuts de l'UICN et au Règlement de l'UICN concernant les fonctions du/de la Trésorier/ère de l'UICN, soumis par le Conseil de l'UICN dans le cadre des articles 105 et 29 des Statuts de l'UICN.

MOTION PROVISOIRE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte l'amendement suivant aux Statuts et au Règlement de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

Décide qu'il entrera en vigueur à la clôture du Congrès mondial de la nature de l'UICN.

MEMORANDUM EXPLICATIF

La question

Les fonctions spécifiques du/de la Trésorier/ère sont décrites à plusieurs endroits dans les Statuts et le Règlement, sans qu'il y ait de disposition définissant son rôle principal.

Selon les Statuts, la supervision incombe de façon générale au Conseil de l'UICN, et le/la Trésorier/ère a des responsabilités de supervision financière spécifiques liées principalement aux budgets, aux plans financiers et aux états financiers audités.

À l'inverse, le Règlement met l'accent sur les conseils que le/la Trésorier/ère doit donner au Directeur général. Mais le Règlement est silencieux sur le point suivant : les conseils du/de la Trésorier/ère doivent-ils être suivis ? En l'absence d'une telle exigence, on en déduit que le Directeur général a l'obligation de demander au Trésorier des conseils, mais aucune obligation d'agir selon ces conseils.

L'exigence que le/la Trésorier/ère supervise et conseille à la fois crée un conflit d'intérêts.

En outre, pour exercer correctement un rôle consultatif auprès de la Direction, le/la Trésorier/ère devrait accepter un niveau de responsabilité et d'investissement de temps qui ne peut être attendu de la part d'un poste basé sur le volontariat.

Propositions du Conseil

Dans le cadre de sa réponse à l'Évaluation externe des aspects de la gouvernance de l'UICN, le Conseil de l'UICN a étudié le rôle du/de la Trésorier/ère à la lumière des exigences financières et de gestion des risques de l'UICN et des pratiques de bonne gouvernance.

Les détails des révisions proposées sont présentés en Annexe 1. Les principaux changements sont :

1. Les Statuts

Articles 88 et 89 : Séparation claire des rôles du Directeur général et du/de la Trésorier/ère concernant les finances de l'UICN. Le rôle prépondérant du/de la Trésorier/ère est défini dans l'article 89 comme : « Le Trésorier donne des conseils sur les affaires financières de l'UICN et fait rapport au Congrès mondial et au Conseil, tel que stipulé dans le Règlement. »

Une disposition a été ajoutée à l'article 89 pour permettre au/à la Trésorier/ère de baser ses conseils au Conseil sur les informations officielles provenant du Directeur général, et de poser les bases pour que le Directeur général et le Trésorier communiquent sur les questions financières.

En conséquence, il convient de réviser l'article 20, en ajoutant l'exigence pour le Congrès de recevoir un rapport séparé du/de la Trésorier/ère, et non un rapport conjoint du Directeur général et du/de la Trésorier/ère concernant les affaires financières de l'UICN.

2. Le Règlement

Article 88 : L'exigence pour le Directeur général de consulter le/la Trésorier/ère sur diverses questions financières a été supprimée car ce n'était pas pratique, et en outre il n'y avait aucune exigence que le Directeur général agisse ensuite selon les conseils reçus.

Article 90*bis* : Nouvel article détaillant le rôle du/de la Trésorier/ère pour conseiller le Congrès et aider le Conseil dans ses responsabilités de supervision financière.

Processus

Le Conseil de l'UICN a étudié les fonctions du/de la Trésorier/ère dans le cadre de sa [Réponse à l'évaluation externe des aspects de la gouvernance de l'UICN](#) approuvée par le Conseil en janvier 2020. La proposition n'a donc pas été présentée pour discussion aux Forums régionaux de la conservation avec les autres propositions du Conseil pour améliorer la gouvernance de l'UICN.

La proposition a été préparée par le Comité institutionnel et de gouvernance du Conseil, avec l'implication du/de la Trésorier/ère, du Directeur financier et du Conseiller juridique. Le Comité des finances et audit du Conseil a accepté la proposition.

Amendements proposés aux Statuts et au Règlement de l'UICN concernant les fonctions du/de la Trésorier/ère de l'UICN

Dispositions existantes des Statuts de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l'UICN tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
<p>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</p> <p><u>Fonctions</u></p> <p>20. Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : (...) (c) recevoir et examiner les rapports :</p> <p>(i) du Directeur général sur les activités de l'UICN durant la période écoulée depuis la session précédente du Congrès mondial ;</p> <p>(ii) du Directeur général et du Trésorier concernant les affaires financières de l'UICN ; (...)</p>	<p>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</p> <p><u>Fonctions</u></p> <p>20. Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : (...) (c) recevoir et examiner les rapports :</p> <p>(i) du Directeur général sur les activités et les affaires financières de l'UICN durant la période écoulée depuis la session précédente du Congrès mondial ;</p> <p>(ii) du Directeur général et du Trésorier concernant les affaires financières de l'UICN ; (...)</p>	<p>Ve Partie - Le Congrès mondial de la nature</p> <p><u>Fonctions</u></p> <p>20. Les fonctions du Congrès mondial sont, entre autres : (...) (c) recevoir et examiner les rapports :</p> <p>(i) du Directeur général sur les activités et les affaires financières de l'UICN durant la période écoulée depuis la session précédente du Congrès mondial ;</p> <p>(ii) du Trésorier ; (...)</p>
<p>XIe Partie - Finances</p> <p>88. Le Directeur général : (...) (d) d'entente avec le Trésorier, soumet, lors de chaque session ordinaire du Congrès mondial, un rapport sur les comptes consolidés de l'UICN, conjointement avec les rapports des vérificateurs aux comptes, pour les années concernées ;</p> <p>(e) soumet à l'approbation du Congrès mondial à chacune de ses sessions ordinaires un projet de programme et un plan financier pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine session</p>	<p>XIe Partie - Finances</p> <p>88. Le Directeur général : (...) (d) d'entente avec le Trésorier, soumet, lors de chaque session ordinaire du Congrès mondial, un rapport sur les comptes consolidés de l'UICN, conjointement avec les rapports des vérificateurs aux comptes, pour les années concernées ;</p> <p>(e) soumet à l'approbation du Congrès mondial à chacune de ses sessions ordinaires un projet de programme et un plan financier pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès mondial accompagnés des commentaires du Trésorier et du Conseil ;</p>	<p>XIe Partie - Finances</p> <p>88. Le Directeur général : (...) (d) soumet, lors de chaque session ordinaire du Congrès mondial, un rapport sur les comptes consolidés de l'UICN, conjointement avec les rapports des vérificateurs aux comptes, pour les années concernées ;</p> <p>(e) soumet à l'approbation du Congrès mondial à chacune de ses sessions ordinaires un projet de programme et un plan financier pour la période s'étendant jusqu'à la prochaine session ordinaire du Congrès mondial ; (...)</p>

<p>ordinaire du Congrès mondial, accompagnés des commentaires du Trésorier et du Conseil ; (...) (g) tient le Trésorier au courant des dépenses imprévues et des variations importantes survenant dans les recettes prévues et si nécessaire, soumet, en accord avec le Trésorier, des budgets révisés au Conseil.</p>	<p>(...) (g) tient le Trésorier au courant des cas de dépenses imprévues et des variations importantes survenant dans les recettes prévues, <u>informe le Conseil</u> et si nécessaire soumet en accord avec le Trésorier, des budgets révisés au Conseil <u>pour approbation</u>.</p>	<p>(g) en cas de dépenses imprévues et des variations importantes survenant dans les recettes prévues, informe le Conseil et si nécessaire soumet des budgets révisés au Conseil pour approbation.</p>
<p>89. Le Trésorier peut s'opposer, en raison de considérations financières, à toute modification proposée au budget, et informe le Conseil de cette objection.</p>	<p>89. Le Trésorier peut s'opposer, en raison de considérations financières, à toute modification proposée au budget, et informe le Conseil de cette objection.</p> <p><u>(a) donne des conseils sur les affaires financières de l'UICN et fait rapport au Congrès mondial et au Conseil, tel que stipulé dans le Règlement ; et</u></p> <p><u>(b) est informé par le Directeur général de la situation financière de l'UICN entre les sessions du Conseil.</u></p>	<p>89. Le Trésorier :</p> <p>(a) donne des conseils sur les affaires financières de l'UICN et fait rapport au Congrès mondial et au Conseil, tel que stipulé dans le Règlement ;</p> <p>(b) est informé par le Directeur général de la situation financière de l'UICN entre les sessions du Conseil.</p>

Dispositions existantes du Règlement de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version du Règlement de l'UICN tels qu'amendé (toutes les modifications « acceptées »)
<p>IXe Partie - Finances</p> <p><u>Compétences du Directeur général en matière financière</u></p> <p>88. En consultation avec le Trésorier, le Directeur général :</p> <p>(a) établit, selon que de besoin, des politiques et procédures financières détaillées, qui peuvent différer, selon les exigences prévalant dans les États où l'UICN opère ;</p>	<p>IXe Partie - Finances</p> <p><u>Compétences du Directeur général en matière financière</u></p> <p>88. En consultation avec le Trésorier, le Directeur général :</p> <p>(a) établit, selon que de besoin, des politiques et procédures financières détaillées, qui peuvent différer, selon les exigences prévalant dans les États où l'UICN opère ;</p>	<p>XIe Partie - Finances</p> <p><u>Compétences du Directeur général en matière financière</u></p> <p>88. Le Directeur général :</p> <p>(a) établit, selon que de besoin, des politiques et procédures financières détaillées, qui peuvent différer, selon les exigences prévalant dans les États où l'UICN opère ;</p>

<p>(b) a qualité pour accepter, au nom de l'UICN, tous dons, legs et autres versements, sous réserve de toute instruction donnée par le Conseil ;</p> <p>(c) désigne les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'UICN ;</p> <p>(d) veille à ce que les dispositions juridiques applicables à toute transaction dans tous les États où l'UICN opère soient respectées ;</p> <p>(e) maintient des réserves à un niveau approprié ; et</p> <p>(f) applique des stratégies appropriées de gestion des risques.</p>	<p>(b) a qualité pour accepter, au nom de l'UICN, tous dons, legs et autres versements, sous réserve de toute instruction donnée par le Conseil ;</p> <p>(c) désigne les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'UICN ;</p> <p>(d) veille à ce que les dispositions juridiques applicables à toute transaction dans tous les États où l'UICN opère soient respectées ;</p> <p>(e) maintient des réserves à un niveau approprié ; et</p> <p>(f) applique des stratégies appropriées de gestion des risques.</p>	<p>(b) a qualité pour accepter, au nom de l'UICN, tous dons, legs et autres versements, sous réserve de toute instruction donnée par le Conseil ;</p> <p>(c) désigne les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de l'UICN ;</p> <p>(d) veille à ce que les dispositions juridiques applicables à toute transaction dans tous les États où l'UICN opère soient respectées ;</p> <p>(e) maintient des réserves à un niveau approprié ; et</p> <p>(f) applique des stratégies appropriées de gestion des risques.</p>
<p>90. En ce qui concerne la tenue des comptes de l'UICN et le contrôle des dépenses, le Directeur général :</p> <p>(...)</p> <p>(d) s'entretient personnellement chaque année avec le Trésorier et les vérificateurs aux comptes au sujet de la vérification annuelle des comptes de l'UICN.</p>	<p>90. En ce qui concerne la tenue des comptes de l'UICN et le contrôle des dépenses, le Directeur général :</p> <p>(...)</p> <p>(d) s'entretient personnellement chaque année avec le Trésorier et les vérificateurs aux comptes au sujet de la vérification annuelle des comptes de l'UICN.</p>	<p>90. En ce qui concerne la tenue des comptes de l'UICN et le contrôle des dépenses, le Directeur général :</p> <p>(...)</p> <p>(d) s'entretient chaque année avec le Trésorier et les vérificateurs aux comptes au sujet de la vérification annuelle des comptes de l'UICN.</p>
<p>[Aucun]</p>	<p><u>(Nouvelle disposition) Le Trésorier</u></p> <p><u>90bis (a) Le Trésorier conseille et fait rapport au Congrès mondial, en particulier sur la santé financière de l'UICN, les états financiers audités et le plan financier provisoire.</u></p> <p><u>(b) Le Trésorier assiste le Conseil dans sa fonction de supervision concernant les affaires financières de l'UICN et en particulier :</u></p>	<p><u>Le Trésorier</u></p> <p>90bis (a) Le Trésorier conseille et fait rapport au Congrès mondial, en particulier sur la santé financière de l'UICN, les états financiers audités et le plan financier provisoire.</p> <p>(b) Le Trésorier assiste le Conseil dans sa fonction de supervision concernant les affaires financières de l'UICN et en particulier :</p>

	<p><u>(i) conseille et commente auprès du Conseil le budget annuel provisoire soumis par le Directeur général pour approbation ;</u></p> <p><u>(ii) conseille sur les réserves et les stratégies de gestion des risques ; et</u></p> <p><u>(iii) s'entretient chaque année avec les vérificateurs aux comptes au sujet de la vérification annuelle des comptes de l'UICN.</u></p>	<p>(i) conseille et commente auprès du Conseil le budget annuel provisoire soumis par le Directeur général pour approbation ;</p> <p>(ii) conseille sur les réserves et les stratégies de gestion des risques ;</p> <p>(iii) s'entretient chaque année avec les vérificateurs aux comptes au sujet de la vérification annuelle des comptes de l'UICN.</p>
--	---	---



**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France**

Note : Lors de la révision de la Motion E "Amélioration du processus des motions" à la lumière du résultat de la discussion en ligne des Membres sur les motions de gouvernance, le Conseil de l'UICN a décidé de présenter les trois parties constitutives de cette motion sous la forme de trois motions individuelles, identifiées comme E, K et L, afin de faciliter la discussion lors du Congrès.

**Amendement proposé aux Statuts de l'UICN et
aux Règles de Procédure :**

**Amélioration du processus des motions pour limiter le nombre
d'abstentions afin qu'une motion soit adoptée**

Action demandée : Il est demandé au Congrès mondial de la nature d'EXAMINER l'amendement proposé au Statuts de l'UICN, afin d'améliorer le processus des motions soumises par le Conseil dans le cadre de l'article 105 des Statuts de l'UICN.

MOTION PROVISOIRE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte les amendements suivants aux Statuts de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

[...]

MEMORANDUM EXPLICATIF

Informations de référence

1. Après le Congrès mondial de la nature de l'UICN 2016, le Conseil de l'UICN a étudié un grand nombre d'avis et de suggestions afin d'envisager des améliorations au processus des motions :

- Le [rapport de l'Enquête auprès des participants du Congrès de l'UICN 2016](#) daté du 18 janvier 2017
- Les commentaires des Membres de l'UICN sur le Processus des motions en ligne¹
- Les recommandations du Comité des résolutions du Congrès 2016²

¹ Un résumé est disponible dans l'Annexe 1 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

² « *Le processus des motions de l'UICN. Réflexions du Comité des résolutions du CMN 2016* » est disponible en Annexe 2 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

- L'article « Rencontre de l'UICN avec 007 : préserver le consensus pour la conservation », publié par Oryx³, dont les auteurs viennent de diverses composantes de l'UICN.

2. La réponse du Conseil aux commentaires et suggestions approuvée lors de sa 95^e réunion en octobre 2018 ([décision C/95/11](#)) incluait des amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement. Elle a été présentée aux Membres de l'UICN pour discussion en ligne en novembre-décembre 2018⁴.

3. Tel que requis par la décision du Congrès WCC-2016-Dec-113⁵, les amendements proposés aux Règles de procédure ont été soumis au vote électronique des Membres de l'UICN en mars 2019. Tous les amendements proposés ont été approuvés.

4. Les amendements proposés au Règlement ont été adoptés par le Conseil lors de sa 96^e réunion en mars 2019 ([Décision du Conseil C/96/17](#)).

5. La présente proposition concerne les propositions du Conseil pour amender les Statuts. Celles-ci ont été présentées par les membres du Conseil à tous les Forums régionaux de la conservation organisés en 2019, et publiées en ligne pour commentaire jusqu'au 15 septembre 2019.

Amendement proposé aux Statuts pour limiter le nombre d'abstentions afin qu'une motion soit adoptée

6. Les commentaires recueillis après le Congrès 2016 laissaient entendre que les Membres de l'UICN considéraient le nombre d'abstentions trop élevé.

7. Cela est en partie dû à la règle déterminant que les Membres de l'UICN qui choisissent de ne pas voter, soit pendant le Congrès soit pendant un scrutin électronique pendant les sessions du Congrès, sont considérés comme s'étant abstenus (et étaient comptés avec ceux qui avaient voté « Abstention »). Cette règle a été supprimée des Règles de procédure et du Règlement, après le vote électronique des Membres de l'UICN sur la réforme du processus des motions en mars 2019.

8. Cependant, certains Membres de l'UICN ont suggéré que même sans cette règle, le nombre de Membres de l'UICN votant délibérément « Abstention » pour une ou plusieurs motions pourrait encore être très élevé. Ils ont donc proposé de limiter le nombre d'abstentions, et d'amender l'article 32 des Statuts afin de stipuler que, si le nombre d'abstentions représente un-tiers ou plus de tous les votes (y compris les abstentions) dans chaque Catégorie A et dans la Catégorie B/C combinée, la motion ne serait pas adoptée.

9. L'impact d'un tel amendement pourrait être fort. Un exercice de simulation, appliquant une telle règle aux résultats du vote électronique des motions avant le Congrès 2016, et du vote des motions pendant le Congrès 2016, montre qu'un tiers des motions votées électroniquement avant le Congrès ne seraient pas approuvées. Cependant, pendant le Congrès 2016, cette règle n'aurait affecté que deux motions.

³ Stuart, S., Al Dhaheri, S., Bennett, E., Biggs, D., Bignell, A., Byers, O., . . . Von Weissenberg, M. (2017). IUCN's encounter with 007: Safeguarding consensus for conservation. *Oryx*, 1-7. Doi : [10.1017/S0030605317001557](https://doi.org/10.1017/S0030605317001557), mentionné ci-après comme Stuart, *et al.*, 2017.

⁴ Le tableau avec la réponse détaillée du Conseil aux commentaires est disponible dans [l'Annexe 20 à la décision du Conseil C/95/19](#) (p.170).

⁵ [Procès-verbal de l'Assemblée des Membres 2016](#) (p.20)

10. Puisqu'un tel amendement renforcerait la légitimité et le soutien pour les Résolutions et Recommandations, le Conseil a décidé de consulter les Membres de l'UICN pendant les Forums régionaux de la conservation et en ligne. Certains Membres ont exprimé leurs préoccupations et se sont interrogés sur la pertinence de la limitation du nombre d'abstentions pour qu'une motion soit adoptée, en argumentant que les Membres doivent continuer à pouvoir s'abstenir sans nécessairement empêcher la motion d'être adoptée.

11. Le Conseil a donc décidé de modifier légèrement sa proposition initiale, et suggère que les Statuts soient amendés comme proposé mais que, si du fait d'un nombre élevé d'abstentions, la motion soumise au vote n'est pas adoptée lors d'un premier scrutin, un second scrutin sera organisé dans les mêmes conditions. Autrement dit, la même règle concernant les abstentions, telle que définie dans l'article 32 des Statuts, s'appliquera également au second scrutin. En outre, ce second scrutin portera sur le même texte que celui soumis lors du premier vote. Cela permettra aux délégations du Congrès de consulter, et même de modifier leur position afin de réduire le nombre d'abstentions. Le Président de l'Assemblée des Membres peut décider que le second scrutin soit organisé plus tard pendant l'Assemblée des Membres, éventuellement après avoir présenté la motion à un groupe de contact.

12. Les motions non-approuvées pendant le vote électronique sur les motions organisé avant le Congrès du fait d'un nombre élevé d'abstentions seront présentées à l'Assemblée des Membres pour un second vote. Cela nécessite d'amender l'article 62*quinto* des Règles de procédure.

13. En juin 2021, après examen des commentaires et propositions faits par les Membres de l'UICN pendant la discussion en ligne, laquelle s'est terminée le 3 décembre 2020, le Conseil a décidé, en réponse à un commentaire, de faire un léger amendement à sa proposition afin de clarifier que le second scrutin portera bien sur le même texte que celui soumis lors du premier vote.

Entrée en vigueur

14. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements proposés, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur à la fin du Congrès.

**Amendement proposé aux Statuts de l’UICN et aux Règles de procédure
pour limiter le nombre d’abstentions afin qu’une motion soit adoptée**

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l’UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l’UICN tels qu’amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p>Article 32 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés.</p>	<p>Article 32 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. <u>Cependant, si la part d’abstentions est égale ou supérieure à un tiers de tous les votes dans la Catégorie A ou dans les Catégories B et C combinées, alors la motion n’est pas adoptée. Dans ce cas, un second vote sera organisé dans les mêmes conditions et sur le même texte que celui soumis lors du premier vote.</u></p>	<p>Article 32 des Statuts de l’UICN</p> <p>Les abstentions ne sont pas comptées comme suffrages exprimés. Cependant, si la part d’abstentions est égale ou supérieure à un tiers de tous les votes dans la Catégorie A ou dans les Catégories B et C combinées, alors la motion n’est pas adoptée. Dans ce cas, un second vote sera organisé dans les mêmes conditions et sur le même texte que celui soumis lors du premier vote.</p>

Amendement #	Dispositions existantes des Règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l’UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Règles de procédure tels qu’amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	<p>Article 62^{quinto} des Règles de procédure</p> <p>62^{quinto}. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :</p> <p>(a) soumet chaque motion, telle qu’amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l’UICN ayant droite de vote, à l’exception des motions qui méritent un débat au niveau</p>	<p>Article 62^{quinto} des Règles de procédure</p> <p>62^{quinto}. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :</p> <p>(a) soumet chaque motion, telle qu’amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l’UICN ayant droite de vote, à l’exception des motions qui méritent un débat au niveau mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues epuise votées pendant l’Assemblée des Membres.</p>	<p>Article 62^{quinto} des Règles de procédure</p> <p>62^{quinto}. Après la clôture de la discussion en ligne, le Groupe de travail des motions :</p> <p>(a) soumet chaque motion, telle qu’amendée lors de la discussion en ligne ou avec les amendements proposés, comme il convient, au vote électronique des Membres de l’UICN ayant droite de vote, à l’exception des motions qui méritent un débat au niveau mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues epuise votées</p>

	<p>mondial lors du Congrès qui seront à nouveau débattues epuise votées pendant l'Assemblée des Membres. Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au vote électronique sur les motions; ou</p> <p>(b) réfère à l'Assemblée des Membres pour la poursuite du débat et le vote, les motions qui ont fait l'objet de tels débats et de propositions d'amendements contradictoires ou qui sont tellement controversées, qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès.</p>	<p>Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au vote électronique sur les motions ; ou</p> <p>(b) réfère à l'Assemblée des Membres, pour la poursuite du débat et le vote en séance, les motions qui ont fait l'objet de débats et de propositions d'amendements contradictoires tels, ou qui sont tellement controversées, qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès- ; <u>ou</u></p> <p><u>(c) réfère à l'Assemblée des Membres pour un second vote les motions mentionnées dans l'article 32 des Statuts qui n'ont pas été adoptées du fait d'un nombre élevé d'abstentions.</u></p>	<p>pendant l'Assemblée des Membres. Le vote électronique est ouvert et clôt avant l'ouverture du Congrès, à des dates déterminées par le Conseil. Les paragraphes c. à g. de l'article 94 du Règlement s'appliquent <i>mutatis mutandis</i> au vote électronique sur les motions ;</p> <p>(b) réfère à l'Assemblée des Membres, pour la poursuite du débat et le vote en séance, les motions qui ont fait l'objet de débats et de propositions d'amendements contradictoires tels, ou qui sont tellement controversées, qu'il n'est pas possible, de l'avis du Groupe de travail des motions, de produire un texte de consensus pouvant être soumis au vote électronique avant le Congrès ; ou</p> <p>(c) réfère à l'Assemblée des Membres pour un second vote les motions mentionnées dans l'article 32 des Statuts qui n'ont pas été adoptées du fait d'un nombre élevé d'abstentions.</p>
--	---	--	--



**CONGRÈS MONDIAL DE LA NATURE DE L'UICN
3 au 10 septembre 2021, Marseille, France**

Note : Lors de la révision de la Motion E "Amélioration du processus des motions" à la lumière du résultat de la discussion en ligne des Membres sur les motions de gouvernance, le Conseil de l'UICN a décidé de présenter les trois parties constitutives de cette motion sous la forme de trois motions individuelles, identifiées comme E, K et L, afin de faciliter la discussion lors du Congrès.

Amendement proposé aux Statuts de l'UICN :

**Amélioration du processus des motions concernant la majorité
requisse pour adopter les motions**

Action demandée : Il est demandé au Congrès mondial de la nature d'EXAMINER l'amendement proposé au Statuts de l'UICN, afin d'améliorer le processus des motions soumises par le Conseil dans le cadre de l'article 105 des Statuts de l'UICN.

MOTION PROVISOIRE

Le Congrès mondial de la nature de l'UICN,

Adopte les amendements suivants aux Statuts de l'UICN : (*Voir tableau joint ci-après en Annexe 1*)

[...]

MEMORANDUM EXPLICATIF

Informations de référence

1. Après le Congrès mondial de la nature de l'UICN 2016, le Conseil de l'UICN a étudié un grand nombre d'avis et de suggestions afin d'envisager des améliorations au processus des motions :

- Le [rapport de l'Enquête auprès des participants du Congrès de l'UICN 2016](#) daté du 18 janvier 2017
- Les commentaires des Membres de l'UICN sur le Processus des motions en ligne¹
- Les recommandations du Comité des résolutions du Congrès 2016²

¹ Un résumé est disponible dans l'Annexe 1 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

² « *Le processus des motions de l'UICN. Réflexions du Comité des résolutions du CMN 2016* » est disponible en Annexe 2 du [document du Conseil C/93/GCC/3.2](#) (p.651)

- L'article « Rencontre de l'UICN avec 007 : préserver le consensus pour la conservation », publié par Oryx³, dont les auteurs viennent de diverses composantes de l'UICN.
2. La réponse du Conseil aux commentaires et suggestions approuvée lors de sa 95^e réunion en octobre 2018 ([décision C/95/11](#)) incluait des amendements proposés aux Statuts de l'UICN, aux Règles de procédure du Congrès mondial de la nature et au Règlement. Elle a été présentée aux Membres de l'UICN pour discussion en ligne en novembre-décembre 2018⁴.
 3. Tel que requis par la décision du Congrès WCC-2016-Dec-113⁵, les amendements proposés aux Règles de procédure ont été soumis au vote électronique des Membres de l'UICN en mars 2019. Tous les amendements proposés ont été approuvés.
 4. Les amendements proposés au Règlement ont été adoptés par le Conseil lors de sa 96^e réunion en mars 2019 ([Décision du Conseil C/96/17](#)).
 5. La présente proposition concerne les propositions du Conseil pour amender les Statuts. Celles-ci ont été présentées par les membres du Conseil à tous les Forums régionaux de la conservation organisés en 2019, et publiées en ligne pour commentaire jusqu'au 15 septembre 2019.
 6. Après étude des commentaires soumis par les Membres de l'UICN, le Conseil a décidé de ne pas poursuivre l'une de ses propositions concernant l'augmentation de la majorité requise pour adopter les motions, d'une majorité simple à une majorité des deux-tiers.

Amendement proposé aux Statuts concernant la majorité requise pour adopter des motions

7. Cherchant à tout faire pour obtenir le plus grand soutien possible envers une motion avant de la soumettre au vote, et garantir un intérêt réel afin que tous les participants s'impliquent dans les discussions et les négociations, le Conseil de l'UICN propose d'augmenter l'exigence de majorité pour le vote sur les motions. Cela inciterait davantage à négocier en toute bonne foi, car il serait plus compliqué pour une motion d'être adoptée en l'absence de consensus. Et cela renforcerait la légitimité de la politique de l'UICN et la probabilité que les Résolutions soient mises en oeuvre. À cet égard, une majorité des deux-tiers est considérée comme efficace.
8. Voici un exemple concret, où une exigence de majorité plus élevée aurait eu l'effet désiré : la discussion difficile à Hawaï'i (2016) autour de la motion 007 (la motion « James Bond) : « Fermer le marché intérieur de l'ivoire d'éléphant ». L'un des problèmes était qu'un groupe de Membres de l'UICN était tellement sûr d'obtenir une majorité simple que très peu d'efforts, voire aucun, ont été faits dans le groupe de contact pour négocier.
9. L'amendement proposé par le Conseil ne s'appliquerait qu'aux motions mentionnées dans l'article 48*bis* des Règles de procédure, c'est-à-dire les motions qui, lorsqu'elles sont adoptées, prennent la forme d'une Résolution ou Recommandation définissant la politique générale de l'UICN, influençant les politiques ou les actions de tierces parties, ou abordant les questions de gouvernance de l'UICN. La règle de la majorité simple continuera à s'appliquer

³ Stuart, S., Al Dhaheri, S., Bennett, E., Biggs, D., Bignell, A., Byers, O., . . . Von Weissenberg, M. (2017). IUCN's encounter with 007: Safeguarding consensus for conservation. *Oryx*, 1-7. Doi : [10.1017/S0030605317001557](https://doi.org/10.1017/S0030605317001557), mentionné ci-après comme Stuart, *et al.*, 2017.

⁴ Le tableau avec la réponse détaillée du Conseil aux commentaires est disponible dans [l'Annexe 20 à la décision du Conseil C/95/19](#) (p.170).

⁵ [Procès-verbal de l'Assemblée des Membres 2016](#) (p.20)

pour toutes les autres décisions devant être approuvées par le Congrès, comme l'adoption du Programme de l'UICN, les mandats des Commissions de l'UICN ou toute motion liée à la procédure.

10. Cette proposition a généré un fort soutien et une forte opposition parmi les Membres de l'UICN : c'est ce qui ressort des commentaires émis lors des Forums régionaux de la conservation et en ligne. Certains Membres ont également écrit au Conseil pour faire part de leur inquiétude. Ceux qui soutiennent cette motion affirment que passer à une majorité des 2/3 éviterait les situations très clivantes, et encouragerait les personnes à travailler ensemble. Mais un tel changement signifierait que l'UICN deviendrait moins capable d'adopter des motions novatrices, qui bousculent le statu quo et permettent d'avancer pour des changements nécessaires. Par ailleurs, certains craignent que si cette exigence est adoptée, elle empêcherait l'adoption de propositions pertinentes au niveau régional, national et local par exemple, car les personnes ne comprenant pas ces questions s'abstiendraient.

11. Un exercice de simulation, appliquant la règle de la majorité des deux-tiers aux résultats des votes sur les motions de 2012 et 2016 révèle que son impact serait en fait limité :

- sur les 85 motions votées électroniquement avant le Congrès 2016, les trois motions suivantes n'auraient pas été adoptées avec la règle de la majorité des deux-tiers :
 - Motion 011 avec l'amendement 2 - « Renforcer la protection de toutes les espèces de pangolins » (71% dans la Cat. A et 62% dans la Cat. B), mais seulement la deuxième des trois versions de la motion soumise avec les amendements. Les autres deux versions ont été approuvées à la majorité des deux-tiers.
 - Motion 060 avec l'amendement 1 – « Plan d'action pour assurer la résilience climatique de la région du Pacifique » (adoptée à 64% dans la Cat. A et à 65% dans la Cat. B).
 - Motion 075 avec l'amendement 1 - « Bonnes pratiques pour les projets de développement à échelle industrielle » (67% dans la Cat. A et 63% dans la Cat. B), mais seulement la première des deux versions de la motion soumise avec les amendements. L'autre version a été approuvée à la majorité des deux-tiers.
- Les 20 motions supplémentaires (qui sont devenues des Résolutions/Recommandations) adoptées pendant le Congrès 2016 auraient aussi été approuvées sous la règle de la majorité des deux-tiers. La seule motion adoptée qui n'aurait pas pu l'être avec la règle de la majorité des deux-tiers est la motion 6.1 - Programme de l'UICN 2017-2020 : Amendement 2, qui concernait un amendement au Programme de l'UICN.
- L'ensemble des 186 motions (qui sont devenues des Résolutions/Recommandations) adoptées pendant le Congrès 2012 auraient aussi été approuvées sous la règle de la majorité des deux-tiers. Trois votes sur des amendements à ces motions n'auraient pas été approuvés sous la règle de la majorité des deux-tiers (amendements aux motions 38, 42 et 170). Par ailleurs, deux motions de procédure n'auraient pas obtenu la majorité des deux-tiers dans chaque Catégorie.

12. Lors de sa 98^e réunion en février 2020, le Conseil a décidé de maintenir l'amendement proposé aux Statuts, convaincu que cela serait dans l'intérêt à long terme de la conservation de la biodiversité que l'UICN renforce son rôle rassembleur, en introduisant une majorité accrue pour l'adoption des motions qui contribuerait à obtenir un soutien le plus large possible, à défaut d'un consensus, et impliquerait toutes les parties représentant une variété d'opinions dans les discussions et les négociations. Un soutien le plus large possible renforcerait également la légitimité et la mise en œuvre des Résolutions et Recommandations concernées. Si davantage d'efforts sont faits pour garantir un bon processus de consultations et de négociations, il n'y a pas de raison de craindre de ne pas réussir à obtenir une majorité des deux-tiers pour soutenir des idées novatrices, des questions d'importance locale, ou des questions pertinentes pour les groupes minoritaires.

13. En juin 2021, après examen des commentaires et propositions faits par les Membres de l'UICN pendant la discussion en ligne, laquelle s'est terminée le 3 décembre 2020, le Conseil a décidé, en réponse à un commentaire, de faire un léger amendement à sa proposition afin de séparer les sujets et de diviser totalement la motion originale en trois. Aucune révision substantielle n'a été faite à cette version.

Entrée en vigueur

14. Sauf décision contraire du Congrès, les amendements proposés, s'ils sont adoptés, entreront en vigueur à la fin du Congrès.

Amendement proposé aux Statuts de l'UICN concernant la majorité requise pour adopter les motions

Amendement #	Dispositions existantes des Statuts de l'UICN	Amendements (avec suivi des modifications)	Nouvelle version des Statuts de l'UICN tels qu'amendés (toutes les modifications « acceptées »)
1.	[Aucun]	<p>[Nouveau] Article 31bis des Statuts</p> <p><u>L'adoption des motions définies dans l'article 48bis des Règles de procédure requiert une majorité des deux-tiers des votes exprimés dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées.</u></p>	<p>[Nouveau] Article 31bis des Statuts</p> <p>L'adoption des motions définies dans l'article 48bis des Règles de procédure requiert une majorité des deux-tiers des votes exprimés dans la Catégorie A et dans les Catégories B et C combinées.</p>